



Luxembourg, le 11 JAN. 2021

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.
2, rue des sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97589
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau von zwei Grundwassermessstellen im Rahmen des Maßnahmenprogramms Pilotgebiet 1 Syrdall - Quelle Millbech (SCC-402-01) » sur les territoires des communes de Contern et de Sandweiler – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. 197019) du 29 octobre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser deux forages de reconnaissance (N° parcelles 858/4041 et entre 1788/1758 et 1336/2891 dans un chemin rural) dans le cadre de la mise en place d'un réseau de surveillance dans la zone de captages d'eau souterraine « Millbech » (SCC-402-01) exploités pour l'approvisionnement en eau potable de l'administration communale de Contern et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 2 forages de reconnaissance d'une profondeur oscillant entre 40 et 50 mètres et de la localisation du projet dans des terres labourables

respectivement aux abords d'un chemin rural, sur des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation des forages pour la surveillance de l'évolution qualitative et la protection des eaux souterraines utilisées pour la production en eau potable (points de mesure des eaux souterraines, aucun essai de pompage ne sera réalisé, aucune extraction significative d'eau souterraine n'aura lieu),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, accès de la machine de forage via les chemins existants),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg